



Politique : Conflits d'intérêts

Adoption le : 6 avril 2017

Entré en vigueur le : 6 avril 2017

Dernière révision le : 6 avril 2017

Prochaine révision prévue le :
octobre 2017

Signature de la présidence du CA :

POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Objet

Cette politique vise à protéger l'intégrité personnelle et professionnelle des administrateurs et administratrices du conseil d'administration, des comités et du personnel de Reflet Salvéo.

Énoncé de politique

Les administrateurs et administratrices du conseil d'administration et de ses comités et le personnel doivent faire preuve d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elles ou ils doivent être d'une grande honnêteté en ce qui concerne leur obligation de divulguer tout conflit d'intérêts dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Le conflit d'intérêt inclut aussi la perception de possibilité de conflit d'intérêts.

Définition du conflit d'intérêt, ou et diverses situations de conflit d'intérêt

Est en situation de conflit d'intérêts, le membre du conseil d'administration, du comité ou du personnel qui :

- a) Prend une décision motivée par des considérations autres que celles qui sont dans les meilleurs intérêts de l'Entité.
- b) Est en mesure de tirer un avantage personnel, financier ou matériel, conséquemment à une décision administrative du conseil d'administration.



Exemple : Une situation procure à un membre du conseil d'administration ou du personnel, un intérêt ou un avantage matériel, lorsque cette personne a, directement ou non, un intérêt allant au-delà des intérêts d'un autre membre de Reflet Salvéo. En ce qui a trait aux membres du personnel, ces derniers ne doivent pas s'adonner à l'extérieur du travail à des activités qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts chaque fois qu'un membre du personnel participe, à titre de bénévole ou contre rémunération, à une activité qui porte ou qui pourrait porter préjudice au travail, à la réputation ou aux intérêts de Reflet Salvéo ou qui l'empêche de s'acquitter avec compétence des fonctions de son emploi.

- c) estime que sa capacité d'être impartial ou de s'acquitter d'une façon objective de ses fonctions est ou pourrait être compromise pour une raison ou une autre.

Actions à entreprendre en cas de conflit d'intérêt :

- **Membres du conseil d'administration ainsi que les membres des comités (point 13 des règlements administratifs)**

Lorsqu'un administrateur a un intérêt, direct ou indirect, dans

- a) un contrat ou un projet de contrat de Reflet Salvéo,
- b) un contrat ou un projet de contrat qui pourrait raisonnablement être affecté par une décision du Conseil ou toute autre question qui concerne le Conseil ou Reflet Salvéo

et qu'il est présent à une réunion du Conseil ou d'un comité à laquelle le contrat, le projet de contrat ou la question sera considéré, cet administrateur doit, dès que possible suite au commencement de la réunion, déclarer son intérêt et, au besoin, ne devra pas prendre part aux discussions ou au vote entourant ce contrat, ce projet de contrat ou cette question, ni tenter d'influencer ces discussions ou ce vote.

Lorsque l'intérêt d'un administrateur n'a pas été déclaré en raison du fait que l'administrateur n'était pas présent à la réunion ou que l'intérêt a été



acquis suite à la réunion, cet administrateur doit immédiatement communiquer son intérêt à la présidence et se conformer aux dispositions énoncées dans le présent article à la prochaine réunion du Conseil. Toute déclaration de conflit d'intérêt et la nature de ce conflit sont consignées dans le procès-verbal.

- **Direction générale**
 - a) divulgue à la présidence l'existence et la nature du conflit d'intérêts ;
 - b) se retire, au besoin, du processus de décision concernant la ou les questions qui ont donné lieu au conflit d'intérêts.

- **Membre du personnel**
 - a) divulgue à la direction générale l'existence et la nature du conflit d'intérêts ;
 - b) se retire, au besoin, du processus de décision concernant la ou les questions qui ont donné lieu au conflit d'intérêts.

En cas de possibilité ou d'apparence de conflits d'intérêts, il est indiqué dans le procès-verbal que l'administrateur ou l'administratrice du conseil d'administration, membre du comité ou la personne à la direction générale s'est abstenu de participer à la prise de décision en lien avec la ou les questions qui ont donné lieu au conflit d'intérêts. Toute déclaration provenant du personnel est consignée dans un dossier.

Non-respect de la politique sur les conflits d'intérêts

Le conseil d'administration décide des mesures à prendre lorsque l'un de ses administrateurs ou administratrices est reconnu coupable d'une infraction à la politique sur les conflits d'intérêts (non-déclaration). Les administrateurs et administratrices du conseil d'administration peuvent être destitués de leur mandat tandis que les membres du personnel



peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement ou la cessation de leur contrat.